



DPES 3

Saint-Denis, le 02 septembre 2024

Affaire suivie par :
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Le recteur

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré (PSY)
Monsieur le Médecin de prévention

CIRCULAIRE N°DPES/24/27

Objet : classement des personnels stagiaires d'enseignement et d'éducation (lauréats concours).

Références :

- décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- décret no 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'Éducation nationale.

PJ :

- Annexe 1 : dossier de classement ;
- Annexe 2 : SANS SERVICE ;
- Annexe 2 bis : AVEC SERVICES ;
- Annexe 3 : notice explicative ;
- Annexe 4 : services accomplis à l'étranger.

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles est constitué le dossier de classement du fonctionnaire stagiaire nouvellement nommé afin de procéder à son classement au 01/09/2024 (échelon), en validant son expérience professionnelle antérieure.

Le décret n°2023-729 du 7 août 2023 a introduit des modifications des conditions de classement du personnel enseignant et d'éducation relevant du ministre de l'Éducation nationale. Parmi ces modifications, il convient de



noter que désormais les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à raison des deux tiers de leur durée.

Ce texte s'applique aux décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE CLASSEMENT

<p>Constitution du dossier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir et signer le dossier ; • Joindre les pièces justificatives le cas échéant (selon la notice explicative). • Si vous n'avez pas d'expérience professionnelle antérieure, il est impératif de nous transmettre l'annexe 1 et 2 signées (dossier de classement renseigné et l'annexe SANS SERVICE).
<p>Transmission des dossiers</p>	<p>Par le formulaire en ligne Colibris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • via Métice, rubrique « Portail des démarches » • ou directement via le lien suivant : <p>https://aca.re/gru/DossierClassementStagiaire2D</p> <p>Dépôt ouvert du 4 au 16 septembre 2024.</p> <p>Aucun dossier ne sera accepté après le 16 septembre. Vous serez alors classé(e) au 1^{er} échelon.</p> 

Rappel : Les stagiaires en renouvellement et en prolongation de stage déjà classés antérieurement ne sont pas concernés par cette circulaire.

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels stagiaires d'enseignement et d'éducation placés sous votre autorité de ces dispositions.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines
SIGNE
Maryvonne CLÉMENT**